

CABINET *B*

DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ET DU CONTRÔLE MINIER

ARRETE N° *050* /MME/CAB/DGMG/DDCM/2020

portant renouvellement du permis d'exploitation de matériaux de construction (gneiss)
accordé à la société SHEHU DAN FODIO à Attitouwui dans la préfecture de l'Avé

LE MINISTRE DES MINES ET DES ENERGIES,

Sur proposition du Directeur général des mines et de la géologie,

Vu la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2003-012 du 04 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2011-008 du 05 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2017-023/PR du 25 février 2017 portant détermination des modalités d'application de la loi n° 2011-008 du 5 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 004/MERF/CAB/ANGE/DEIE/CCE du 27 janvier 2014 portant délivrance du certificat de conformité environnementale du projet de concassage de gneiss à Attitouwui dans la préfecture de l'Avé ;

Vu la demande en date du 19 juillet 2018 de la société SHEHU DAN FODIO, sollicitant le renouvellement du permis d'exploitation de matériaux de construction pour le gisement de gneiss à Attitouwui dans la préfecture de l'Avé ;

Vu le récépissé n° 0343031 en date du 24 avril 2020 du versement des frais d'instruction, des droits fixes et des redevances superficielles,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le permis d'exploitation de matériaux de construction accordé par arrêté N° 020/MME/CAB/DGMG/2012 du 05 avril 2012 à la société SHEHU DAN FODIO pour le gisement de gneiss à Attitouwui dans le canton d'Assahoun, préfecture de l'Avé est renouvelé.

Article 2 : Le périmètre renouvelé a la forme d'un polygone irrégulier dont les sommets sont constitués par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes E	Latitudes N	Superficie
A	0°52'36,6"	6°30'45,0"	33,34 ha
B	0°52'52,7"	6°30'44,3"	
C	0°52'52,3"	6°30'30,4"	
D	0°52'51,1"	6°30'26,9"	
E	0°52'50,1"	6°30'24,4"	
F	0°52'48,5"	6°30'20,2"	
G	0°52'47,3"	6°30'20,6"	
H	0°52'43,2"	6°30'21,7"	
I	0°52'40,7"	6°30'22,7"	
J	0°52'38,2"	6°30'24,5"	
K	0°52'38,0"	6°30'27,3"	
L	0°52'37,3"	6°30'28,9"	
M	0°52'35,1"	6°30'31,5"	

Article 3 : Les sommets du périmètre sont matérialisés sur le terrain par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes : SDF-AA, SDF-AB, SDF-AC, SDF-AD, SDF-AE, SDF-AF, SDF-AG, SDF-AH, SDF-AI, SDF-AJ, SDF-AK, SDF-AL, SDF-AM.

La signification des inscriptions SDF, A et (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M) est la suivante SDF : SHEHU DAN FODIO ; A : Attitouwui ; (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M) : sommets du périmètre.

Article 4 : Les frais d'instruction de dossier s'élèvent à trois cent cinquante mille (350.000) francs CFA.

Les droits fixes s'élèvent à un million (1.000.000) de francs CFA.

Les redevances superficielles s'élèvent à cent mille (100.000) francs CFA par kilomètre carré et par an conformément aux dispositions de l'annexe II du code minier de la République togolaise.

Les redevances minières s'élèvent à cent (100) francs CFA le mètre cube de matériaux exploités conformément aux dispositions de l'annexe III du code minier.

Ces frais, droits et redevances sont perçus par la régie des recettes de la Direction générale des mines et de la géologie pour le compte du Trésor public.

La preuve du paiement des frais, droits et redevances devra être fournie au Directeur général des mines et de la géologie.

Article 5 : Le permis d'exploitation de matériaux de construction (gneiss) est renouvelé pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le permis peut être renouvelé plusieurs fois, chacun pour la même durée. La demande de renouvellement devra être présentée un (1) mois avant l'expiration de la période en cours.

Au moment des renouvellements, la société SHEHU DAN FODIO est tenue de payer de nouveau les frais, droits et redevances requis.

Article 6 : La société SHEHU DAN FODIO devra respecter les prescriptions de l'arrêté n° 004/MERF/CAB/ANGE/DEIE/CCE du 27 janvier 2014 relatives à la délivrance du certificat de conformité environnementale de son projet.

Article 7 : Le permis d'exploitation n'est ni divisible, ni amodiable, mais il peut être cessible, transmissible ou susceptible de mise en garantie avec l'accord préalable du Ministre chargé des mines.

Article 8 : La société SHEHU DAN FODIO est tenue de transmettre des rapports trimestriels et annuels de ses activités à la Direction générale des mines et de la géologie.

Article 9 : La société SHEHU DAN FODIO est tenue de participer au développement local et régional.

La contribution consiste en une participation financière de 0,75 % du chiffre d'affaire annuelle de la société SHEHU DAN FODIO et en la réalisation d'œuvres socio-économiques et communautaire dans la localité de Attitouwui et ses environs conformément au décret n° 2017-023/PR du 25 février 2017 portant détermination des modalités d'application de la loi n° 2011-008 du 5 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional.

Ce fonds est géré par un comité tripartite comprenant les représentants de l'administration, de la société SHEHU DAN FODIO et des populations locales.

Article 10 : La société SHEHU DAN FODIO est tenue de soumettre au Directeur général des mines et de la géologie ses états financiers annuels certifiés et les prévisions de redevances au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'année d'exercice aux fins d'élaboration du projet de loi de finances de l'Etat.

Article 11 : Conformément aux principes de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), la société SHEHU DAN FODIO est tenue de faire certifier annuellement ses états financiers par un commissaire au compte ou un auditeur assermenté et de remplir les déclarations de paiements à l'administration selon les formulaires de déclaration convenus par le Comité de pilotage de l'ITIE-Togo. Les états financiers et les déclarations de paiements à l'administration sont mis à la disposition du conciliateur dès qu'il les demande.

Article 12 : Au cas où l'activité principale de la société n'est pas l'extraction minière, il est fait obligation à celle-ci de tenir une comptabilité analytique pouvant permettre de déterminer de manière précise la part de sa contribution au secteur minier.

Article 13 : Le non-respect des dispositions des articles 11 et 12 du présent arrêté peut entraîner le retrait du permis par décision du Ministre chargé des mines.

Article 14 : Les infractions au code minier impliquent des sanctions conformément aux dispositions de l'article 58 dudit code.

Article 15 : Le Ministre chargé des mines se réserve le droit d'annuler, à tout moment, le présent arrêté s'il constate tout acte non conforme aux prescriptions du code minier.

Article 16 : Le Directeur général des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé le 06 MAI 2020

SIGNE

Dèdèriwè ABLY-BIDAMON

Pour ampliation,
Le Directeur de Cabinet



Banimpo
Banimpo GBENGBERTANE

Ampliations

PR/Cabinet	2
PM/Cabinet.....	2
MME.....	4
SGG.....	2
Ministères concernés.....	15
DGMG	4
J.O.R.T.....	1
Domaines	1
Préfecture de l'Avé.....	1
Commune Avé 1	1
Société SHEHU DAN FODIO	1